



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 13 avril 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 13
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 07 avril 2021

Le treize avril deux mille vingt et un à dix-huit heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Yann LE MOAL

Absents : Jocelyne KUZNIAK (pouvoir à O. GHIBAUDO), Franck SALVAGNAC (pouvoir à Ph. PREVOST), Frédéric NADAL (pouvoir à Ch. GRANIER), Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à M.C PORCHEZ), Yoann GALHAC (pouvoir à A. FRIED), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

VOTE DES TAUX 2021 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 3 abstentions (Mmes DRON, GHIBAUDO et PORCHEZ) et 15 voix pour :

- **DÉCIDE** d'augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière bâtie de 2 points par rapport à 2020 et d'appliquer sur l'année 2021 la fiscalité locale directe telle que suivant :

Foncier bâti	Foncier non bâti
48.03 %	88.00 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 14.04.2021

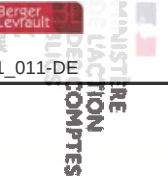
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 14.04.2021

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le
ID : 034-213402670-20210413-D_2021_011-DE



COMMUNE : 267 ST JEAN DE FOS
ARRONDISSEMENT : 34 LODEVE
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC COEUR D'HERAULT

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2021

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

SOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
Taxe foncière (bâti).....	1 469 925	46,03	(*) 1 480 000	681 244	48,03	710 844,00	119,69
Taxe foncière (non bâti).....	59 136	88,00	60 100	52 888	88,00	52 888,00	193,92
				0			>>>
Totaux :				734 132		763 732,00	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : ☐

(*) dont taux départemental 2020 : 21,45

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	46,03	Produit total souhaité	
Taxe foncière (non bâti).....	88,00	734 132	
CFE.....	>>>		
		Produit total de référence (total colonne 4)	
		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			34 121		>>>	34 121
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	versement	contribution
8 894						-42 698

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

763 732	+	34 121	+	8 894	+	0	-	0	+	-42 698	=	764 049	
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)		Total autres taxes (colonne 1)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur	Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A MONTPELLIER

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

SAMUEL BARREAU

Le 18 MARS 2021

Le préfet,

Le maire,
le 28 avril 2021

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION APPROUVÉE DES TAUX





MINISTRE
DE L'ÉCARTON
COMPTES

COMMUNE : 267 ST JEAN DE FOS
ARRONDISSEMENT : 34 LODEVE
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC COEUR D'HERAULT

N° 1269 COM (2)
TAUX
FDL
2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

LISTE DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bât.) :

a. Personnes de condition modeste	1 220
b. Personnes à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Personnes de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0

Taxe foncière (non bât.) :

7 674

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

--

Potation pour perte de THLV :

0

Potation TH (Mayotte) :

--

8. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,937324

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national ¹²	Taux départemental ¹³	Taux plafonds 2021 ¹⁴	Taux 2020 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 - col. 15) ¹⁶
Taxe foncière (bât.).....	43,07	49,15	122,88	3,19000	119,69
Taxe foncière (non bât.)	49,79	84,27	210,68	16,76000	193,92
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

2. BASES NON TAXÉES

Base exonérée par le conseil municipal

Taxe foncière (bât.)	
Taxe foncière (non bât.)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Base exonérée par la loi	
Taxe foncière (bât.)	64 813
Taxe foncière (non bât.)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	13 211

Base exonérée par la loi au titre des terres agricoles

13 211

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	262 066
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	13,02
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	38,71
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national	>>>	

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroélectriques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>

COMMUNE : C287 ST JEAN DE FOS
ARRONDISSEMENT : 34 LODEVE
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC COEUR D'HERAULT

N° 1259 CC

TAUX
FDL
2021

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

RESSOURCES À COMPENSER

Des ressources communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	1 823 496	x	13,02	=	237 419
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					29 114
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020					2 342
= ressources communales supprimées par la réforme					269 875

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune					310 261
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune					402
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme					310 663

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	356 486	+	310 261	=	666 727
--	---------	---	---------	---	---------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	269 875	-	310 663	=	-41 788
--	---------	---	---------	---	---------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-41 788}{666 727} = 0,937324$$

Si D > 0 et E > 1 : commune sous-compensée
Si D < 0 et E < 1 : commune sur-compensée
le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.